

* REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE



ARRETE N° 148 / SR - 2022

INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACCES A LA MARE A POULE D'EAU

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée ;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-1 à L 2213-4 concernant les pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le Code pénal, notamment ses articles R 610-5 ;
- **Vu** le Code de l'urbanisme ;
- **Vu** la demande de la Cirest ;
- **Considérant** que des travaux doivent être réalisés au droit du plan d'eau ;
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des piétons ;

ARRETE

- **Article 1** : Du lundi 8 août 2022 au lundi 19 septembre 2022, l'accès au chemin carrossable qui mène au plan d'eau, sera interdit aux piétons et cyclistes.
- **Article 2** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'entreprise SARL MPL pour permettre l'application de la présente disposition.
- **Article 3** : Le présent arrêté sera affiché aux lieux accoutumés de la mairie et au droit du chantier.
- **Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.
- **Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 6** : MM. le Maire, le Policier municipal, le chef de Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution le présent arrêté.

Fait à Salazie, le 08 AOUT 2022



Maire,

Stephane Fouassin